

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
DOUZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
Du 27 au 29 juin 2012
Santa Marta, Colombie**

Résolution PC/12/2012/3

Cadre méthodologique et approche de fixation des prix pour le Fonds Carbone du FCPF

Où :

1. Prenant en compte les responsabilités du Comité des Participants (CP) telles que précisées dans la Section 11.1 de la Charte établissant le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (Charte) et la Section 12.2 (a) de la Charte stipule que les Participants au Fonds Carbone prennent les décisions relatives au Fonds Carbone ;
2. La Section 11.1 (f) de la Charte stipule que le CP adopte des directives politiques sur les méthodologies de fixation de prix pour les Contrats d'achat de réductions d'émissions ;
3. La Section 11.1 (i) de la Charte stipule que, sur la base des recommandations de l'Équipe de gestion du FCPF (FMT), le CP fournit des principes directeurs sur le cadre méthodologique ;
4. Un Groupe de travail a été établi conformément à la Résolution PC/10/2011/5 afin d'émettre des recommandations au CP pour que ce dernier puisse examiner et adopter des principes directeurs sur le cadre méthodologique et les principes directeurs en matière d'approche de fixation des prix pour le Fonds Carbone du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) ;
5. La Résolution CFM/3/2012/2 a établi le Groupe de travail pour le Fonds Carbone (CFWG) afin d'apporter des commentaires et des conseils à la FMT lors de l'élaboration du cadre méthodologique du Fonds Carbone, et la Résolution CFM/4/2012/2 a adopté les termes de référence du CFWG et
6. La Résolution CFM/4/2012/2 invite le Bureau du CP à proposer jusqu'à 5 Pays REDD Participants pour participer au CFWG.

Le Comité des Participants,

1. Adopte les recommandations du Groupe de travail sur le cadre méthodologique et l'approche de fixation des prix du Fonds Carbone du FCPF (Note 2012-8 de la FMT) en tant que principes directeurs du cadre méthodologique principal et des directives politiques en matière d'approche de fixation des prix du Fonds Carbone (« Principes directeurs »), selon l'annexe A jointe ;
2. En ce qui concerne le processus de développement du cadre méthodologique et de l'approche de fixation des prix, pousse vivement la FMT et le Fonds Carbone : (i) de prendre en considération les besoins des Pays REDD Participants et (ii) de se baser sur les éléments et le raisonnement des Principes directeurs adoptés en paragraphe 1 ci-dessus ;

3. Prend acte des commentaires additionnels reçus avant la douzième réunion du Comité des Participants (PC12) et de la diversité d'opinions exprimées à la PC12 à propos des Principes directeurs, et pousse vivement la FMT, le Panel consultatif technique (TAP) et le Fonds Carbone à faire un suivi, à examiner et à prendre en compte en permanence ces commentaires et ces opinions, ainsi que tout autre commentaire reçu après la PC12, pour l'élaboration du cadre méthodologique et de l'approche de fixation des prix ;
4. Note que la FMT a établi une plateforme sur le site du FCPF qui permet à tous les Participants au FCPF et aux Observateurs, ainsi qu'à d'autres parties prenantes applicables, de noter leurs commentaires afin d'avoir un échange méthodique et transparent de points de vue ;
5. Invite les Participants au FCPF et les Observateurs ainsi que les autres parties prenantes applicables, de noter sur cette plateforme (i) tout commentaire additionnel sur le développement du cadre méthodologique et de l'approche de fixation des prix du Fonds Carbone, avant le 15 août 2012 et (ii) tout commentaire sur des sujets précis, à la demande occasionnelle de la FMT ;
6. Demande au Bureau du CP de proposer avant le 10 août 2012 jusqu'à 5 Pays REDD Participants pour participer au CFWG, conformément à la Résolution CFM/4/2012/2 et
7. Invite les Participants au Fonds Carbone et la FMT d'informer régulièrement le CP des avancées du développement du cadre méthodologique et de l'approche de fixation des prix.

Annexe A

Recommandations du Groupe de travail sur le cadre méthodologique et l'approche de fixation des prix pour le Fonds Carbone du FCPF